

Conditions générales

COMPTE SUR LIVRET CASDEN

(Sociétaires Tout Sous le Même Toit - Personnes Morales)

Réf : CASDEN COMPTE SUR LIVRET PM 11/2017

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable.

Siège social : 91 Cours des Roches 77186 Noisiel. Siret n° 784 275 778 00842 - RCS Meaux.



Le présent contrat d'ouverture d'un Compte Sur Livret CASDEN est conclu par l'intermédiaire de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes agissant au nom et pour le compte de la CASDEN Banque Populaire en vertu d'un mandat.

Le Compte Sur Livret CASDEN est un compte d'épargne à vue rémunéré (productif d'intérêts). Il est soumis aux conditions particulières des présentes et aux conditions générales ci-après.

Article 1. Identification du Client

Toute banque a l'obligation de procéder à l'identification du Client. Les informations personnelles et professionnelles détenues par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ci-après désignée «la Banque», gestionnaire du Compte Sur Livret CASDEN pour le compte de la CASDEN Banque populaire, ne sont utilisées qu'au travers de la relation commerciale qu'elle peut avoir avec le Client.

Article 2. Déclaration et engagements du titulaire

Le titulaire déclare :

- que son identité est bien celle indiquée aux conditions contractuelles,
- que son(ses) représentants légal(aux) en fonction au jour de l'ouverture du compte est bien celui(ceux) indiqué(s) aux conditions contractuelles,
- qu'il n'est pas en situation de cessation des paiements et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de traitement des difficultés des entreprises,
- que les fonds qui seront versés sur le compte sont sa propriété, qu'il en a la libre disposition et qu'il est en mesure de justifier de l'origine de ces fonds à première demande de la Banque.

Le titulaire s'engage à :

- respecter les conditions de fonctionnement du compte décrites aux présentes,
- porter immédiatement à la connaissance de la Banque par écrit, tout changement de ses représentants légaux, ainsi que tout changement de sa forme sociale, en fournissant spontanément tous les justificatifs appropriés pour l'ensemble de ces modifications, dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

Article 3. Conditions d'ouverture

Un ou plusieurs Compte(s) Sur Livret peut(vent) être ouvert(s) à toutes personnes morales sans but lucratif légalement constituées, sociétaires de la CASDEN Banque Populaire.

Le Compte Sur Livret CASDEN "Personnes morales" ne peut être ouvert en compte joint ou indivis.

Pour l'ouverture d'un Compte Sur Livret CASDEN, le titulaire devra présenter à la Banque les justificatifs d'identité du ou des représentant(s) légal(aux) et des personnes habilitées à faire fonctionner le compte et d'adresse de la personne morale, qui lui seront demandés, ainsi que tout document ou justificatif jugé nécessaire par la Banque.

L'ouverture du Compte Sur Livret CASDEN peut être :

- proposée par la Banque, en agence (ouverture en «face à face»),
- proposée et conclue dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par la Banque, laquelle pour cette ouverture de compte, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, dans les conditions fixées à l'article 15-b) des

L'ouverture de ces comptes fera l'objet d'une déclaration aux administrations concernées.

Article 4. Fonctionnement du COMPTE SUR LIVRET CASDEN

Le fonctionnement du Compte Sur Livret CASDEN est régi par la décision de caractère général du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et le règlement n°86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que les textes subséquents.

Le Compte Sur Livret CASDEN est géré en Euros. Les opérations enregistrées sur ce compte sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements en provenance ou à destination de son compte courant.

a) Versements

Le Compte Sur Livret CASDEN est alimenté par remise de chèques tirés sur un établissement de crédit situé en France ou par] virement : ces versements doivent provenir du compte courant du titulaire. L'alimentation du Compte Sur Livret CASDEN peut également s'effectuer par chèques, au bénéfice du titulaire, provenant du compte d'un tiers ouvert dans un établissement de crédit situé en France.] L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte courant, sauf si le titulaire du compte courant bénéficie d'une autorisation de découvert. L'Epargne déposée sur le Compte Sur Livret CASDEN est disponible à tout moment. Chaque opération de versement doit être d'un montant minimum de 10 €. Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

b) Retraits

Les retraits se feront par virement sur ordre exprès dûment établi par le titulaire du compte ou tout mandataire habilité à cet effet au crédit du compte courant ouvert au nom du titulaire. Chaque opération de retrait doit être d'un montant minimum de 10 €. Aucun moyen de paiement ne peut être délivré et aucun règlement ne peut être domicilié sur le Compte Sur Livret CASDEN.

Le solde résiduel du Compte Sur Livret CASDEN ne peut être inférieur à 10 €.

c) Relevé de compte

Afin de permettre au titulaire de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la Banque Populaire, gestionnaire du compte, lui fait parvenir ou lui met à disposition sur son espace sécurisé sur Internet, un relevé de compte. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul des intérêts du Compte Sur Livret CASDEN, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération.

La CASDEN Banque Populaire adresse, au titulaire détenant plus de 31 € d'avoirs, un relevé précisant la situation des Points Privilégiés.

d) Indisponibilité du solde du compte

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie, un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative pratiquée par un créancier du client. La saisie attribution rend le solde du compte

indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la Banque, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le client conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le client au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la Banque à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La Banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Le Trésor Public peut également pratiquer une opposition administrative pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. L'opposition administrative rend le solde indisponible le jour où elle est notifiée à la Banque à concurrence du montant de la créance motivant l'opposition. La Banque est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de 30 jours pendant lequel le client peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

e) Procuration

Le titulaire peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire mandat de faire fonctionner le Compte Sur Livret CASDEN dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité du titulaire du compte.

Le mandataire dépose sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Le cas échéant, la Banque peut refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire à son mandat, notifiée par écrit à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de dénonciation de ce mandat par le titulaire, notifiée par écrit à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire restant responsable des actes de son mandataire jusqu'à réception par la Banque de ladite notification,
- en cas de dissolution du titulaire du compte ou du décès ou dissolution du mandataire désigné,
- en cas de clôture du compte,
- à l'initiative de la Banque informant le titulaire du compte qu'elle n'agré plus le mandataire.

En cas de dénonciation du mandat par le titulaire, il lui appartient d'en informer son mandataire.

Article 5. Date de valeur et Rémunération

a) Les dates de valeur sont :

- Pour les opérations de crédit : premier jour de la quinzaine qui suit le versement : ainsi, les versements au crédit du Compte Sur Livret CASDEN enregistrés par la Banque du 1er au 15 du mois produisent intérêts à compter du 16 du même mois, ceux enregistrés du 16 au 31 du mois produisent intérêts à compter du 1er du mois suivant.

Pour les opérations de débit : les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente : ainsi, les fonds retirés du 1er au 15 du mois cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31 cessent de produire intérêt à la fin de la quinzaine précédente.

b) Rémunération :

Les intérêts sont calculés selon un taux fixé librement par la CASDEN Banque Populaire. La CASDEN Banque Populaire se réserve le droit de modifier le taux de rémunération à tout moment, à la hausse, comme à la baisse. Le titulaire sera informé de cette modification ainsi que de la date d'entrée en vigueur de celle-ci par une mention sur le relevé de compte ou par tous moyens à la convenance de la CASDEN Banque Populaire, conformes à la réglementation.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et capitalisés en fin d'année. La clôture du Compte Sur Livret CASDEN entraîne l'arrêt de la rémunération.

Le Compte Sur Livret CASDEN produit des points Privilégiés :

- à hauteur de 100 % du solde constaté
 - sur une durée calculée en Jours à partir de la date d'opération.
- Cette règle d'acquisition peut être modifiée sur décision du Conseil d'Administration de la CASDEN Banque Populaire et appliquée dans les conditions fixées par ce dernier. Les points acquis permettent d'accéder aux prêts proposés par la CASDEN Banque Populaire en « Barème privilégié ».

Article 6. Fiscalité⁽¹⁾

Il appartient au Client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte Sur Livret en matière notamment fiscale.

Les intérêts produits sont soumis à imposition selon la réglementation en vigueur.

Les personnes morales sans but lucratif ou autres organismes sans but lucratif (OSBL) sont soumises à l'Impôt Sur les Sociétés (IS) au taux réduit de 24 %.

Les associations reconnues d'utilité publique sont exonérées d'IS.

(1) Conditions en vigueur à la date d'édition, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics

Article 7. Preuve des Opérations

Les opérations enregistrées au cours d'un mois sur le compte feront l'objet d'un relevé adressé au titulaire ou mis à disposition sur son espace sécurisé sur Internet. Le titulaire doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. A ce titre, il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester certaines opérations. Passé ce délai, le relevé est réputé approuvé, sauf preuve contraire, notamment si la demande de révision concerne une erreur matérielle, une omission ou une présentation inexacte. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le titulaire de son droit d'agir en justice conformément aux dispositions légales.

Article 8. Clôture du compte

Le Compte Sur Livret CASDEN est ouvert pour une durée indéterminée. Le titulaire a la faculté de clôturer le compte à tout moment, sans préavis.

La Banque a la faculté de clôturer le Compte Sur Livret CASDEN

moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours. Elle a également la faculté de clôturer d'office le compte lorsque son solde devient inférieur au solde minimal réglementaire ou en cas de manquement du titulaire ou de son mandataire à la réglementation en vigueur (notamment concernant le blanchiment des capitaux).

La dissolution et la liquidation judiciaire du titulaire entraînent automatiquement la clôture du Compte Sur Livret CASDEN. Le changement de la forme sociale du titulaire peut également entraîner la clôture Compte Sur Livret CASDEN si celle-ci a pour effet de conférer un but lucratif à la personne morale ou sur simple décision de la Banque.

Article 9. Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, elles seront applicables dès leur entrée en vigueur. Il appartient au client de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte Sur Livret CASDEN.

Par ailleurs, la CASDEN Banque Populaire pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales. Le titulaire en sera informé par envoi postal ou par un message porté sur ses relevés de compte.

Le titulaire dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées, lequel entraînera la clôture du compte dans les conditions prévues par l'article 8 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le titulaire, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications des conditions générales.

Article 10. Tarification

Aucun frais, ni commission d'aucune sorte ne seront perçus par la Banque ou la CASDEN Banque Populaire au titre de l'ouverture, de la tenue ou de la clôture du Compte Sur Livret CASDEN.

Article 11. Garanties des dépôts

En application des articles L.312-4 et L.312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000.00 euros par déposant par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics.

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire du compte peut s'adresser au : Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65 Rue de la Victoire -75 009 PARIS.

En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds (www.garantiedesdepots.fr/).

Article 12. Informations relatives au Traitement des litiges

a) Réclamations

En cas de difficultés concernant le Compte Sur Livret CASDEN ou pour toutes informations, le titulaire peut, à tout moment, s'adresser par écrit au Service Réclamations de la Banque à l'adresse suivante : Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes – Service Réclamations, 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC ou par téléphone au numéro suivant :

04 50 25 32 33 (numéro non surtaxé).

b) Droit Applicable – Tribunaux compétents

Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

Le présent contrat, ses suites et ses conséquences sont soumises au droit français et à la compétence des Tribunaux français.

c) Autorités Administratives

La Banque Populaire ainsi que la CASDEN Banque Populaire sont des

établissements de crédit de droit français agréés en qualité de banques habilitées à effectuer toutes opérations de banque, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier. Elles sont également Intermédiaires en Assurance inscrites auprès de l'ORIAS.

La Banque Populaire ainsi que la CASDEN Banque Populaire sont soumises à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout -75436 PARIS CEDEX 09.

Article 13. Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

a) Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (art. 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles importantes,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Le client peut indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

b) Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée, en tant que responsable du traitement, à recueillir des données à caractère personnel concernant le Client, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés »

du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion du compte et de la relation bancaire, classification de la clientèle, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues à la rubrique « a) Secret professionnel » ci-dessus.

Le Client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant.

Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Les personnes physiques, dont les données à caractère personnel sont recueillies dans la présente convention, ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ou ses partenaires commerciaux ainsi que par les entités du réseau des Banques Populaires.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le Client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante :

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes – Service Réclamations 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC.

c) Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le Client à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant le site internet de la CASDEN (<http://www.casden.fr>) dans la partie "mentions légales".

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Article 14. – Obligations générales d'information et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

En application des dispositions susvisées, la Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des

sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis ;

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;

- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 15. Délai de rétractation

a) Démarchage bancaire et financier

Aux termes de l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier, constitue notamment un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur la réalisation d'une opération de banque. N'entrent pas dans le cadre du démarchage bancaire et financier, les prises de contact non sollicitées avec une personne morale répondant à l'un des critères suivants :

- total du bilan supérieur à 5 millions d'euros,
- total du chiffre d'affaires ou montant des recettes supérieur à 5 millions d'euros,
- total d'actifs gérés supérieur à 5 millions d'euros,
- effectifs annuels moyens supérieurs à 50 personnes.

Lorsque le client ouvre un Compte Sur Livret CASDEN après avoir été démarché dans les conditions prévues aux articles L341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, il dispose, à compter de la date de signature du contrat, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif.

b) Vente à distance

On entend par «technique de communication à distance» toute technique de communication excluant la présence physique simultanée du fournisseur de services financiers ou de son intermédiaire et du Client. Par exemple, entrent dans la catégorie des techniques de communication à distance, le courrier postal ou télécopieur, l'imprimé presse avec bon de commande à retourner, le téléphone avec ou sans intervention humaine (automate d'appel), le courrier électronique ou encore Internet.

Lorsque le Client ouvre un Compte Sur Livret CASDEN dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L121-26 et suivants du Code de la Consommation, il dispose, à compter de la date de signature du contrat, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit, et sans avoir à indiquer de motif.

Conformément aux dispositions légales, le contrat ne peut recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation sans l'accord exprès du Client. Le Client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration de ce délai.

c) Exercice du droit de rétractation

Le client peut revenir sur son engagement même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration de ce délai.

Le client exerce son droit de rétractation auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en adressant un courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes Service Epargne 2 avenue du Grésivaudan 38700 CORENC. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné(e) [Nom Prénom], demeurant à [Adresse] déclare renoncer au contrat d'ouverture de Compte Sur Livret CASDEN que j'ai souscrit le ...(date de signature du contrat) par l'intermédiaire de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes] (Coordonnées de la banque et de l'Agence).

Fait à ... le Signature du titulaire ou de son Représentant légal».

Dans ce cas, le compte concerné est réputé n'avoir jamais existé et les sommes versées seront remboursées dans les meilleurs délais.